



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-076

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

SGAR ALPC

R75-2016-09-30-005 - arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de Gironde et du Lot-et-Garonne de la récolte 2016 (4 pages)

Page 3

SGAR ALPC

R75-2016-09-30-005

arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de
Gironde et du Lot-et-Garonne de la récolte 2016



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 30 SEP. 2016

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins de Gironde et du Lot-Et-Garonne de la récolte 2016

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs de Gironde produits en AOC Bordeaux (blanc sec et blanc avec sucres), Blaye Côtes de Bordeaux (blanc sec), Francs Côtes de Bordeaux (blanc sec), Côtes de Bourg (blanc), Entre-Deux-Mers, Graves (blanc), Graves de Vayres (blanc sec et blanc avec sucres) et Pessac Léognan (blanc) ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de Gironde, Landes et du Lot-Et-Garonne

Vus les avis du Président du CRINAO des 26 et 27 septembre 2016, du délégué territorial de l'INAO en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2016 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

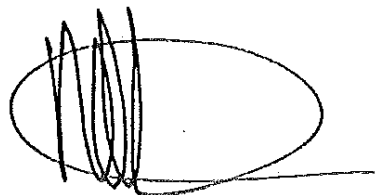
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 DÉC. 2016

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1° Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur (s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(Le cas échéant)
BORDEAUX	clair et		merlot N, cabernet franc N, cot N	Gironde	1			
BORDEAUX	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N	Gironde	1			
BORDEAUX SUPERIEUR	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N	Gironde	1			
COTES DE BORDEAUX - SAINT-MACAIRE	blanc	sec		Gironde	1,5			
COTES DE BORDEAUX - SAINT-MACAIRE	blanc	moelleux		Gironde	1,5			
SAINTE-FOY-BORDEAUX	blanc	sec	sémillon B, muscadelle B	Gironde	1,5			
COTES DE DURAS	rosé		cabernet franc N, cabernet-sauvignon N	Lot-et-Garonne	0,5			

2°) Vins bénéficiant d'une Indication Géographique Protégée (IGP)

Nom de l'Indication Géographique Protégée	Couleur (s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) ATLANTIQUE	(Le cas échéant) Rouge	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) merlot N, cabernet franc N, cot N	(Le cas échéant) Gironde	(% vol.) 1	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(Le cas échéant)